



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016
2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
 - Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Élaboration d'une prise de position de la commission

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
8. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Gilles Baum remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur f.f. de l'Inspection du travail et des mines
M. Claude Santini, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Alexander Krieps

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016**

Les projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016, du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. **6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er}**

décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

A la question de savoir s'il ne serait pas envisageable d'intégrer le Conseil de la Concurrence dans la Commission consultative, il est précisé que le Conseil de la Concurrence doit garder son indépendance. Dans le projet de règlement grand-ducal il est prévu qu'en cas de doute, ledit conseil peut recourir à des experts externes.

La transition d'une association sans but lucratif (ci-dessous « asbl ») vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) passe inévitablement par la dissolution et la création/constitution d'une nouvelle société. L'asbl en soi peut continuer d'exister parallèlement. Déjà à l'heure actuelle, il est possible de combiner une asbl avec une forme de société commerciale. Une asbl peut aussi être actionnaire d'une société commerciale.

A l'heure actuelle, de nombreuses asbl bénéficient de dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs, dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il sera garanti que les asbl qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne seront pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'État ne pourraient être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement. C'est pour cette raison que les seules SIS constituées à 100% de parts d'impact bénéficient de cet avantage.

Quant à la possibilité des SIS de contracter des emprunts, de manière exceptionnelle et avec l'accord du ministre des emprunts auprès de leurs associés, telle que prévue dans le projet de loi initial, il est rappelé que le Conseil d'État s'est opposé formellement à ce que le ministre puisse « *de façon exceptionnelle* » autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés (paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi initial), et ceci en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission a par conséquent décidé de se rallier à l'approche du Conseil d'État et à ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'État que la décision de donner compétence au ministre compétent, pour émettre de manière exceptionnelle, à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

En ce qui concerne la proposition de la commission d'abandonner le concept relatif à la « *politique de rémunération* » et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum, -et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental-, il est rappelé que le montant de six fois le salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure, fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur), échelon 11). D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum.

A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS. En effet, la commission avait estimé qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS. Il a encore été précisé

qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Mme Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une brève présentation du projet de loi sous examen :

Il est rappelé que le présent projet de loi a pour objet de mettre en conformité la législation nationale par rapport à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. En effet, la CJUE a constaté dans son arrêt que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle était inscrite à l'article 4 de la *loi abrogée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique*, et telle qu'elle a été reprise à l'article 3 de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique*, est déficiente en ce qu'elle n'évite pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents du spectacle.

En effet, l'article sous examen complète la définition de l'intermittent du spectacle visée à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en précisant que l'intermittent du spectacle exerce son activité « *de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité* »

Ainsi, à l'état actuel, les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent déroger à deux dispositions de droit commun dans la mesure où la durée de ces contrats peut actuellement excéder 24 mois¹ et que ces contrats peuvent être renouvelés sans aucune limitation concernant le nombre de renouvellements contrairement au droit commun des contrats conclus pour une durée déterminée². En vertu du présent projet de loi, uniquement une des deux dérogations par rapport au droit commun sera maintenue : le nouveau texte

¹ Conformément à l'article L. 122-4. du Code du travail, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

² En vertu de l'article L. 122-5, le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

prévoit de supprimer le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée dépassant la limite de 24 mois généralement applicable. Néanmoins, le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée des intermittents du spectacle endéans la période de 24 mois ne sera pas limité par le présent projet de loi.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa qui précise que les intermittents du spectacle qui exercent « *principalement* » leur activité peuvent avoir droit aux mesures sociales prévues par la loi précitée du 19 décembre 2014 tout en exerçant « *une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours* ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, n'a pas d'observations à formuler quant au fond de cet article.

Un membre de la commission estime que le présent projet de loi ne changera concrètement guère la situation actuelle, notamment en ce qui concerne le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. Par expérience personnelle, il estime que ce sont particulièrement les techniciens de l'industrie cinématographique qui sont concernés. Ils sont engagés par une entreprise sur plusieurs années, travaillent sur divers projets, mais ne bénéficient pas des dispositions applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée. Il espère, par conséquent, toujours l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection minimale des intermittents du spectacle.

Au vu du fait qu'il s'agit d'une modification substantielle de la définition de l'intermittent du spectacle, notamment pour ce qui est de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique, la commission décide unanimement de saisir la Commission de la Culture pour avis sur le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'attention est tirée sur le paragraphe 2 précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle. En effet, il est prévu que l'intermittent du spectacle pourra également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique, néanmoins dorénavant à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours. Un membre de la commission donne à considérer que cette limitation pourrait conduire à une détérioration de la situation des intermittents du spectacle, dans la mesure où cette nouvelle disposition risque de les priver des mesures sociales prévues par la *loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique*. Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions, une heure de travail prestée par jour sera déjà considérée comme toute une journée de travail.

Article 2

L'article 2, vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la CJUE.

Le point 1° prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 permettant de déroger au droit commun lors de la conclusion des contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2016.

Le point 2° prévoit de mettre à jour le renvoi à la *loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics*, en vue d'assurer une meilleure lisibilité du texte. Ceci constitue une modification du texte actuel intégrée dans le texte du projet de loi à la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur les centres de recherche publics en 2014. Il s'agit par conséquent uniquement d'un changement de référence, destiné à éviter un éventuel flou juridique. En effet, dans la pratique, les centres de recherche publics hésitent actuellement d'avoir recours à la disposition en vigueur, puisqu'ils n'y sont pas explicitement mentionnés.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État propose de faire abstraction de la mise à jour de ce renvoi. En effet, il estime que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'aurait dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte (c'est-à-dire, en l'espèce, de la loi du 3 décembre 2014).

Un membre de la commission, partageant le point de vue du Conseil d'État, donne à considérer qu'en règle générale, une loi ne renvoie pas à une autre loi, alors que ceci pourrait conduire à une insécurité juridique. En effet, se référant explicitement dans le cadre d'une loi à une autre loi, reviendrait implicitement à exclure les lois non spécialement visées. Il donne, par ailleurs, à considérer qu'un renvoi à une loi continue à rester en vigueur, même si la loi à laquelle il se réfère est modifiée postérieurement.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de faire abstraction de cette modification proposée, tout en retenant, néanmoins explicitement, que les centres de recherche publics ont le droit de recourir à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Le point 3° du projet de loi prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 permettant un nombre illimité de renouvellements pour une durée totale dépassant même 24 mois.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, note que la disposition abrogée est en effet contraire à l'arrêt de la CJUE en question.

Finalement, le point 4 prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 permettant à l'employeur d'un intermittent du spectacle de procéder à plus de renouvellements des contrats à durée déterminée tout en respectant néanmoins la limite des 24 mois pour leur durée totale.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, ne formule pas de remarques à cet égard.

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 21 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

Il attire l'attention sur le fait qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique* en faisant abstraction du terme « et » entre le terme « spectacle » et le chiffre « 2 ».

Le même redressement est à opérer aux articles 1^{er} et 2, point 4°.

Le Conseil d'État propose en outre d'énumérer les textes légaux à modifier et de libeller dès lors l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit :

« *Projet de loi portant modification*

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et II. du Code du travail »

Il y a lieu de faire abstraction des tirets aux articles de la loi en projet, qui se présentent comme suit :

« **Art.1er.** », « **Art.2.** »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les points sont à omettre à la suite des dispositions à modifier. À l'article 1^{er}, il y a lieu de lire : « L'article 3 de la loi [...] », et aux points 1° à 3° de l'article 2, il y a lieu de lire respectivement « Le point 2 du [...] » et « Le point 3 du [...] ».

Au point 1° de l'article 2, un point final est à ajouter.

Au point 3° de l'article 2, des guillemets sont à ajouter *in fine* de la proposition de texte.

Aux points 1° à 4° de l'article 2, le numéro du paragraphe à modifier n'est pas à faire figurer entre parenthèses. Il faut donc écrire respectivement « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 ».

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées.

4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Monsieur Fränk Arndt est désigné rapporteur du projet de loi.

Le présent projet de loi, déposé le 26 novembre 2015, a pour objet la transposition partielle de la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges*, en l'occurrence, les articles 2 et 3 comportant les modifications à apporter respectivement à la *directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE)*, et à la *directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail*.

Article 1^{er}

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État note qu'au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 *du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.*

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail.*

Le Conseil d'État s'y oppose formellement en rappelant que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. De surcroît, le projet de *règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'État estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

En considération des observations du Conseil d'État, la commission propose de supprimer à l'article sous examen les références au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*, et au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Il est proposé de reprendre la définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du *règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* au point 2. « *Agents biologiques* » de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, il est proposé de reprendre la liste des substances de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* au point b) du point 3. de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la commission propose de reprendre la liste des procédés de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail* au sein de la partie « *B. Procédés* » de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

La commission propose de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** *L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit :*

1. *Le point 2. de la partie « A. Agents » est remplacé par le libellé suivant :*

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- a) **un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme ;**
- b) **un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés ; sa propagation dans la collectivité est improbable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- c) **un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- d) **un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.**

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents » sont remplacés par les libellés suivants :

a) *substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2 :*

- *mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),*
- *cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),*
- *toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362),*
- *toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;*

b) **agents chimiques suivants :**

- **auramine ;**
- **hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;**
- **poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;**
- **l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;**
- **poussières de bois durs. (*)**

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant :

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants :

- a) **fabrication d'auramine ;**
- b) **travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;**
- c) **travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;**
- d) **procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;**
- e) **travaux exposant aux poussières de bois durs. (**)**

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

() Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995. »**

Article 2

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2016, constate qu'au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié précité du 4 novembre 1994.

Au point b) iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition en estimant qu'elle est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'État estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b), l'expression « *règlement CLP* » devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, propose de supprimer la référence au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* ainsi que la référence au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes sur le lieu de travail*, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet

de loi, la commission propose que l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

La commission constate que les points b), i), ii), de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'État.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question, reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission propose que le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

La commission propose de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit :

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit :

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP () :*

- a) *toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331) ;*
- b) *corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314) ;*
- c) *gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221) ;*
- d) *aérosols inflammables, catégorie 1 (H222) ;*
- e) *liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225) ;*
- f) *explosifs, catégories « explosif instable », ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205) ;*
- g) *substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242) ;*
- h) *peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241) ;*
- i) *toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;*
- j) *toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373) ;*
- k) *sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334) ;*
- l) *sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317) ;*
- m) *cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;*
- n) *mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;*

o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant :

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). »

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 8 mars 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante (sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article) :

« **Art. 1er.** »; « **Art. 2.** »

À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement « *Code du travail* ».

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit :

« 1. Le point 2. de la partie « A. Agents biologiques » est remplacé par le libellé suivant: [...] 2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents biologiques » sont remplacés par les libellés suivants: [...] »

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant : [...] »

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

- les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;
- les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

À la lettre b) (2. selon le Conseil d'État), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière légistique susmentionnées.

5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180790).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7028.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer partiellement en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil*, en l'occurrence, l'article 5 comportant les modifications à apporter à la *directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180881).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7026.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE,*

98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 4 comportant les modifications à apporter à la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180791).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 7027.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 1^{er} comportant les modifications à apporter à la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

8. Divers

Monsieur le Ministre du Travail annonçant la visite de Monsieur Allan Larsson, conseiller spécial pour le pilier européen des droits sociaux, au mois de novembre 2016 au Luxembourg, la commission décide d'accueillir Monsieur le Ministre du Travail ensemble avec Monsieur Larsson dans une réunion de commission à une date convenue dans le contexte du lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux COM(2016) 127.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel